

## Le budget formation dans votre commune

### Pourquoi ?

Il s'agit d'une obligation légale depuis la LOI n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Toutes les communes doivent définir et voter un budget annuel pour la formation des membres du conseil municipal. La formation des élus constitue une dépense obligatoire (Article L.2321-2, 3° et L.2123-14 du CGCT).

Ce budget pourra notamment permettre à vos élus qui ne mobilisent pas leurs comptes DIF élus (si plus de forfait ou pour des raisons techniques) de pouvoir tout de même participer aux formations en petit comité de l'ADM81.

### Combien ?

Le montant prévisionnel des dépenses de formation doit être compris entre **2 %** et **20%** du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations comprises). Pour rappel, le montant théorique est composé de l'indemnité maximale du maire plus des indemnités maximales des adjoints en exercice.

*Exemple de calcul de montant prévisionnel des dépenses de formation pour une commune de 500 habitants avec 4 adjoints indemnisés:*

*Montant théorique mensuel maire+adjoints prévu par le [statut de l'élu](#) (mis à jour de novembre 2023) = 1646,62€+(437,37€x4)=3395€*

*Montant théorique annuel: 3395€x12=40744€*

*Montant des frais de formation minimum=40744€ x 2%=814€*

*Montant des frais de formation maximum=40744€ x 20%=8148€*

**Le montant des frais de formation inscrit au budget doit être compris entre 814€ et 8148€.**

### Comment faire concrètement ?

1. **Délibération en Conseil municipal** (voir modèle ci-joint): le conseil municipal est tenu, dans les 3 mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les

orientations et les crédits ouverts à ce titre. Le débat est obligatoire, en plus d'inscrire les crédits.

2. **Inscription au budget** primitif au compte 6535
3. **Demande de l' élu avant de s'inscrire à une formation:** l' élu qui souhaite en bénéficiaire doit solliciter le maire afin de lui demander un accord de financement. Cette demande doit être appuyée par un devis ou par toute information utile à l'ordonnateur, afin que celui-ci puisse donner son accord sur l'engagement de la dépense.
4. **Inscription des dépenses:** la somme inscrite au compte 6535 concerne uniquement les frais pédagogiques des formations financées par le budget de la collectivité. Le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement. Les frais de déplacement, de séjour et la compensation des pertes de revenus sont remboursés aux élus par le biais du budget général. Les frais de déplacements des élus seront inscrits au compte 6532 et la compensation en cas de perte de revenu au compte 65371.
5. **Réalisation de l'annexe au compte administratif:** en fin d'année budgétaire, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.
6. **Affectation au budget de l'exercice suivant:** Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant.

*Les modèles sont présentés à titre indicatif. Ils ne sauraient être repris en l'état sans être adaptés.*

### **Modèle délibération pour formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés**

Délibération pour formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L.2123-12 du CGCT qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-13 du CGCT, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire (*modalités du vote à préciser*) :

Article 1 : Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus. La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Article 2 : Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.